

ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat et Mobilités (PLUi-HM) de Caen la mer

NOTE DE PRÉSENTATION (au titre de l'article R123-8 du Code de l'environnement)

En complément de cette note, le Résumé Non Technique de l'évaluation environnementale du PLUi-HM arrêté est présent dans le dossier d'enquête publique.

Le PLUi-HM a été arrêté en conseil communautaire du 10 Juillet 2025.

Il a fait l'objet d'un deuxième arrêt, sans modification des pièces du dossier le 13 novembre 2025. Les pièces du dossier mis à l'enquête publique sont donc celles du 10 juillet 2025.

Contenu de la présente note :

1- Maître d'ouvrage et responsable du plan local d'urbanisme	1
2- Objet et organisation de l'enquête publique	2
3- Caractéristiques principales du projet	6
Le diagnostic et l'état initial de l'environnement	7
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD	7
Les orientations d'aménagement et de programmation - OAP	10
Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA)	14
Le plan de zonage et le règlement écrit	20
Les annexes	27
4-Correction d'erreur matérielle apportée au dossier d'enquête publique	28
5-Mentions des textes qui régissent l'enquête publique	28

1 - Maître d'ouvrage et responsable du plan local d'urbanisme

Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du, plan ou programme : **Monsieur Nicolas JOYAU**, Président de la Communauté Urbaine Caen la mer est la personne responsable de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités (PLUi-HM) de Caen la mer auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Adresse de la communauté urbaine :
Caen la mer 16 rue Rosa Parks - CS 52700 14027 CAEN CEDEX 9

Responsable du service planification : **Madame Catherine JOUBEL**
Contact électronique : **plui@caenlamer.fr**
Numéro de téléphone : 02.31.28.40.19

2- Objet et organisation de l'enquête publique

Objet de l'enquête publique :

Territoire de Caen la mer

La Communauté Urbaine Caen la mer est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'agglomération Caen la mer et des Communautés de communes Entre Thue et Mue et Plaine Sud de Caen ainsi que de l'extension aux communes de Thaon et de Troarn.

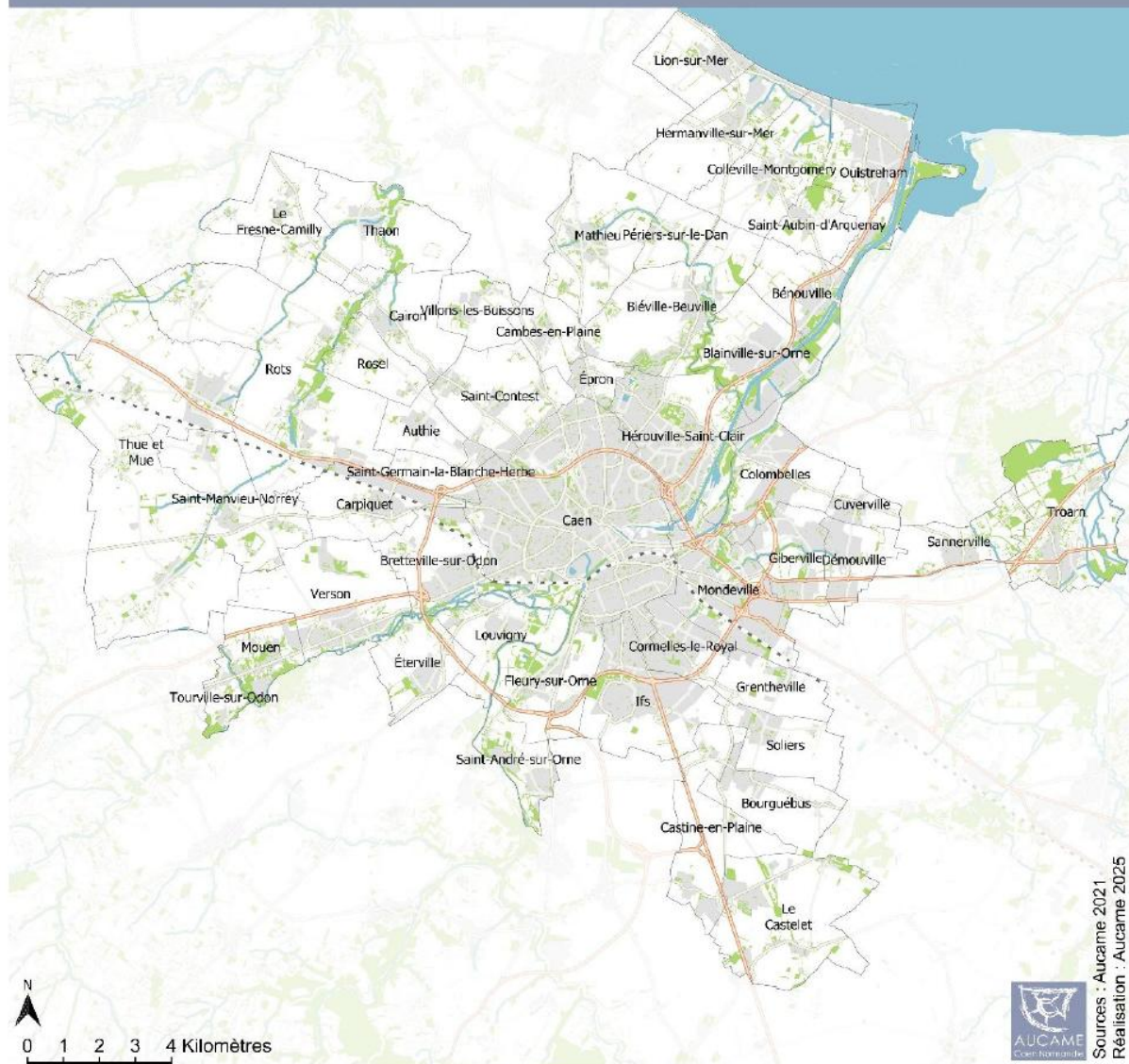
Dans la basse vallée de l'Orne et sur le plateau agricole de Caen, la Communauté urbaine fédère 48 communes réparties sur un territoire de 366 km². Le port de Caen-Ouistreham lui donne une assise maritime, dans le sillage du fleuve et de son canal, renforcé par plus de 7 km de côtes sableuses. Principale agglomération de l'ouest de la Normandie, le territoire concentre de nombreux emplois métropolitains supérieurs.

Pôle d'enseignement supérieur et de recherche, plus de 35 600 étudiants y sont formés chaque année et participent à son rayonnement et son animation. Territoire riche d'histoire, de nature et de patrimoine, réputé aussi pour ses stations balnéaires de la Côte de Nacre, Caen la mer attire chaque année de nombreux touristes.

Quelques chiffres clés permettent de mieux appréhender le territoire de la Communauté urbaine Caen la mer (*Sources : Insee RP 2023, Insee SIDE 2021, EMC2 2022*) :

- **48 communes**
- 366 km²
- **281 000 habitants**
- 768 habitants/km²
- **151 000 emplois**
- 25 000 établissements
- 157 000 logements
- 955 000 déplacements par jour

Le territoire de Caen la mer



Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH et PDM (PLUi-HM)

Par délibération n° C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019, le conseil communautaire de Caen la mer a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM). Par cette délibération, le conseil communautaire a également défini les objectifs poursuivis en termes d'aménagement, validé les modalités de collaboration avec les communes membres définies lors de la conférence intercommunale des maires du 26 mars 2019, ainsi que défini les modalités de concertation avec la population.

Les objectifs de l'élaboration du PLUi-HM sont les suivants :

Une économie diversifiée, innovante et à fort potentiel

Malgré des pôles d'activités diversifiés, le territoire doit renforcer son attractivité économique et accompagner les mutations du tissu productif. L'objectif est de concilier développement économique et qualité de vie en intégrant les besoins en infrastructures et en limitant les effets de polarisation au sein de l'agglomération.

Pour ce faire, l'ambition territoriale est de consolider le tissu économique du territoire, de développer les filières d'excellence, de développer la coordination avec les territoires voisins, en soutenant l'investissement et l'aménagement de pôles, de soutenir les projets rapprochant l'enseignement supérieur et les activités d'innovation.

Une économie touristique liée au patrimoine

Le développement de ce volet passe par la promotion de toutes les formes de tourisme, d'assurer la qualité de vie des habitants en préservant les paysages, de structurer et renforcer l'accueil et l'hébergement touristique.

Une agriculture puissante

Le territoire de Caen la mer est riche en espaces naturels et agricoles, dont la préservation est un enjeu fondamental pour assurer une qualité de vie durable. L'urbanisation doit être pensée en cohérence avec les continuités écologiques et les ressources locales.

Il faut miser sur les ressources agro-alimentaires, soutenir une agriculture de proximité en faveur d'une alimentation de qualité, considérer la qualité agronomique de nos terres agricoles.

Une politique de l'habitat liée au cadre de vie

L'évolution des structures familiales et le vieillissement de la population nécessitent une adaptation de l'offre de logements. Le PLUi-HM ambitionne de diversifier les formes d'habitat tout en garantissant l'accessibilité au logement et en évitant une spéculation foncière excessive.

L'ambition territoriale a été définie par la collectivité : lutter contre l'étalement urbain, répartir l'offre de logements de manière proportionnée sur l'ensemble du territoire, intensifier la rénovation énergétique, développer le logement abordable, répondre aux besoins des populations les plus fragiles. Parallèlement, la politique d'aménagement pour les années à venir repose sur une dynamique de croissance tout en restant un territoire à taille humaine, l'intégration des objectifs de développement durable, la valorisation des pôles et centralités à travers le commerce de proximité, le renforcement des équipements de loisirs et cultures.

Des modes de déplacements en cohérence avec la dynamique de territoire

L'organisation des déplacements constitue un enjeu central, avec la nécessité de réduire la dépendance à la voiture individuelle. Il s'agit en particulier de développer les modes de déplacements alternatifs à

l'automobile : de développer les modes doux, d'envisager une offre de transport complémentaire, de sécuriser et fluidifier les déplacements routiers, de conforter et d'améliorer l'offre aéroportuaire et ferroviaire.

La prise en compte de l'environnement, et du développement durable, du paysage et du patrimoine

La démarche vise à intégrer une vision globale et cohérente sur l'ensemble du territoire, de poursuivre une politique de renouvellement urbain, de reconversion des friches, le développement d'une trame naturelle urbaine, de poursuivre la diminution des consommations énergétiques et de protéger le patrimoine.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilités (PLUi-HM) de la communauté urbaine Caen la mer est l'expression du projet politique d'aménagement du territoire à l'horizon 2040. Ce document stratégique vise à définir les orientations générales en matière d'urbanisme, d'habitat et de mobilités pour l'ensemble des 48 communes membres de la communauté urbaine.

L'élaboration du PLUi-HM s'inscrit dans une démarche collaborative et participative, impliquant les élus locaux, les acteurs socio-économiques, les associations et les habitants du territoire. Cette concertation active a permis de co-construire un projet répondant aux spécificités et aux aspirations de chaque commune, tout en assurant une cohérence à l'échelle intercommunale.

Ce document se veut également le reflet des ambitions portées par le "Projet de territoire 2021-2030" de Caen la mer, adopté le 12 mai 2022, dont il constitue l'un des principaux outils de mise en œuvre. Il traduit les objectifs fixés par les élus du conseil communautaire dans la délibération du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM, en tenant compte des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement.

Le PLUi-HM de Caen la mer s'inscrit dans un contexte législatif et réglementaire en constante évolution, intégrant les dispositions des lois récentes en matière d'urbanisme, d'habitat et de mobilités et en particulier la Loi Climat et Résilience d'Août 2021. Il veille à assurer la compatibilité avec les documents cadres supra-communautaires, tels que le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Caen Métropole et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Ce document est le fruit d'un travail approfondi et concerté, visant à doter le territoire de Caen la mer d'un outil stratégique et opérationnel pour un développement harmonieux, durable et solidaire à l'horizon 2040.

Les orientations du projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en conseil communautaire le 6 juillet 2023 (cf. p7).

Evaluation environnementale du projet de PLUi-HM :

Le projet de PLUi-HM a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative tout au long de son élaboration. Les scénarii d'évolution et les choix retenus sont présentés dans l'évaluation environnementale et son résumé non technique.

Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi-HM :

Le bilan de la concertation a été tiré et joint à la délibération du 10 juillet 2025 et visé dans celle du 13 novembre 2025 ; le projet de PLUi-HM a été arrêté les mêmes jours par le conseil communautaire de Caen la mer.

Organisation de l'enquête publique :

Par arrêté n° A-2026-069, joint au dossier d'enquête publique, le président de la communauté urbaine Caen la mer a fixé les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Elle se tiendra du **mardi 25 août 2026 à partir de 9h, au mercredi 14 octobre 2026, jusqu'à 17h inclus.**

Cet arrêté fixe notamment les dates et heures des permanences, au cours desquelles la commission d'enquête se tiendra à disposition du public.

Il indique également les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête.

3- Caractéristiques principales du projet

Caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :

Au-delà de la définition du droit des sols, l'objectif de la Communauté urbaine est de faire du futur document d'urbanisme un outil dynamique de mise en œuvre du projet de territoire à l'échelle intercommunale.

Ainsi, le dossier de PLUi-HM a fait l'objet d'un travail de co-construction avec les élus des différentes communes, ayant permis l'élaboration :

- D'un diagnostic du territoire et de son état initial de l'environnement,
- D'une déclinaison du projet de territoire de Caen la mer à l'horizon 2040 formalisé au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), thématiques à l'échelle de la Communauté urbaine et sectorielles sur les sites de projet des 48 communes membres,

- D'un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat et d'un POA Mobilités,
- D'un dispositif réglementaire (écrit et graphique) sous la forme d'un règlement écrit et de plans de zonage.
- D'une évaluation environnementale et des justifications des choix retenus pour l'élaboration des différents documents du PLUi-HM,
- Des annexes.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

Un diagnostic dont un diagnostic agricole, une étude de densification des espaces urbanisés et l'état initial de l'environnement du territoire et des enjeux en découlant a été réalisé entre 2020 et 2022. Ces diagnostics ont été partagés dans les différentes instances créées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM. Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, il est « *établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services* ». Les enjeux du diagnostic sont présentés dans les documents : 2.1 de la p.416 à 422 ; 2.2 de la p.203 à 204 ; 2.3 de la p.25, 34, 53.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi-HM comporte un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD s'appuie sur le diagnostic et ses enjeux, afin de définir les grandes ambitions du territoire et de les inscrire dans le PLUi-HM.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que ce PADD doit notamment définir :

- *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale(...).*

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Aussi, en application de l'article R. 151-55 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, le PADD doit, d'une part « *déterminer* » les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du Code des transports et, d'autre part, « *viser à assurer* » les objectifs fixés à l'article L. 1214-2 du même code.

LES ORIENTATIONS DU PROJET DE PADD :

Le présent PADD s'organise autour de deux grandes parties. Une première relative aux lignes de force du territoire qui portent les ambitions prioritaires de Caen la mer et une seconde qui décline ces lignes de force par différentes orientations thématiques mentionnées par le code de l'urbanisme (articles L.151-5 et R. 151-55 du code de l'urbanisme).

Le projet de PADD prévoit à horizon 2040, un territoire qui accueille environ 290 000 habitants polarisés selon une armature urbaine cohérente basée sur les espaces de vie de Caen la mer. Cet objectif de 290 000 habitants représente un gain de 18 000 habitants entre 2020 et 2040. Cette ambition se traduit par la création d'environ 1 650 logements par an sur le territoire de Caen la mer dont près des deux tiers contribueront à maintenir la population actuelle (effet du « point mort »). Le PLUi-HM permettra également la création d'environ 900 emplois par an pour maintenir la forte attractivité du territoire.

- Les 5 lignes de forces du projet se déclinent comme suit :
 - Affirmer la place de Caen la mer comme une métropole à taille humaine ouverte sur le monde ;
 - Accélérer la transition environnementale solidaire du territoire ;
 - Renforcer l'armature territoriale dans une logique de proximité et une perspective de sobriété foncière ;
 - Organiser une réponse qualitative et territorialisée aux besoins en logements pour tous ;
 - Faciliter le développement des mobilités durables pour tous sur l'ensemble du territoire.

Ces lignes de forces permettent de répondre aux quatre grands objectifs de la délibération de prescription du PLUi-HM du 23 mai 2019.

Les orientations thématiques sont détaillées dans le document complet du PLUi-HM arrêté joint à la délibération.

Elles se répartissent en 9 thématiques :

- Démographie et habitat ;
- Emplois, activités économiques et agriculture ;
- Tourisme et loisirs ;
- Sobriété foncière ;
- Biodiversité et espaces naturels
- Aménagement et formes urbaines ;
- Commerces, équipements et services ;
- Mobilités ;
- Risques, santé, ressources et énergies.

Enfin, concernant la consommation d'espace, le PLUi-HM s'inscrit dans le cadre de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, définie par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Cette loi impose la réduction du rythme de consommation des terres de 50% dans les

décennies à venir par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 pour atteindre en 2050, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) prescrit par la Loi Climat et Résilience. Une trajectoire ZAN a été définie en compatibilité avec celle du SCoT Caen Métropole (modification simplifiée approuvée le 20 octobre 2025).

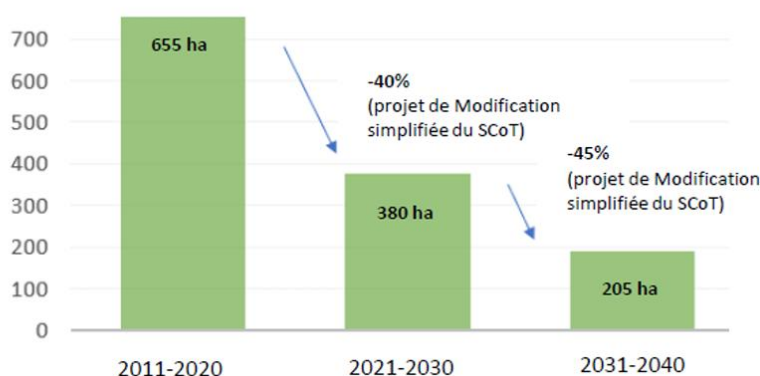
Focus sur les efforts déjà consentis en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels

Pour rappel, dans les PLU communaux en vigueur : 1 300 ha sont inscrits en zones AU (incluant des secteurs déjà urbanisés depuis longtemps)

La réduction de la consommation d'espace a déjà débuté dans les PLU communaux :

- Depuis le SCoT de 2011 : consommation réduite d'environ 35 % : de 100 ha/an avant 2010, à environ 65 ha/an après cette date,
- De nombreux PLU ont été modifiés pour intégrer ces dispositions : environ 20 procédures/an.

La trajectoire ZAN inscrite dans le PLUi-HM



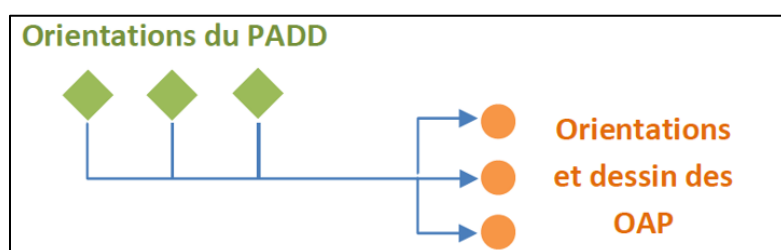
La consommation d'espace sur la période du PLUi doit être au maximum de 585 ha et dans le projet arrêté, elle serait donc de **563ha** :

Vocation	Période 2021-2030	Période 2031-2040	TOTAL 20 ans
HABITAT (hors ZAC dérogatoires)	113,1 ha	141,4 ha	254,5 ha
ECO (hors ZAC dérogatoires)	140,8 ha	68,8 ha	209,6 ha
EQUIPEMENTS	43,1 ha	3,6 ha	46,7 ha
STECAL	28,2 ha		28,2 ha
Emplacements réservés	24 ha		24 ha
TOTAL	349.2	213.8	563 ha

Après avoir été débattues dans chacune des communes membres de la Communauté urbaine, les orientations générales PADD ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire lors de sa séance du 06 juillet 2023.

Les orientations d'aménagement et de programmation - OAP

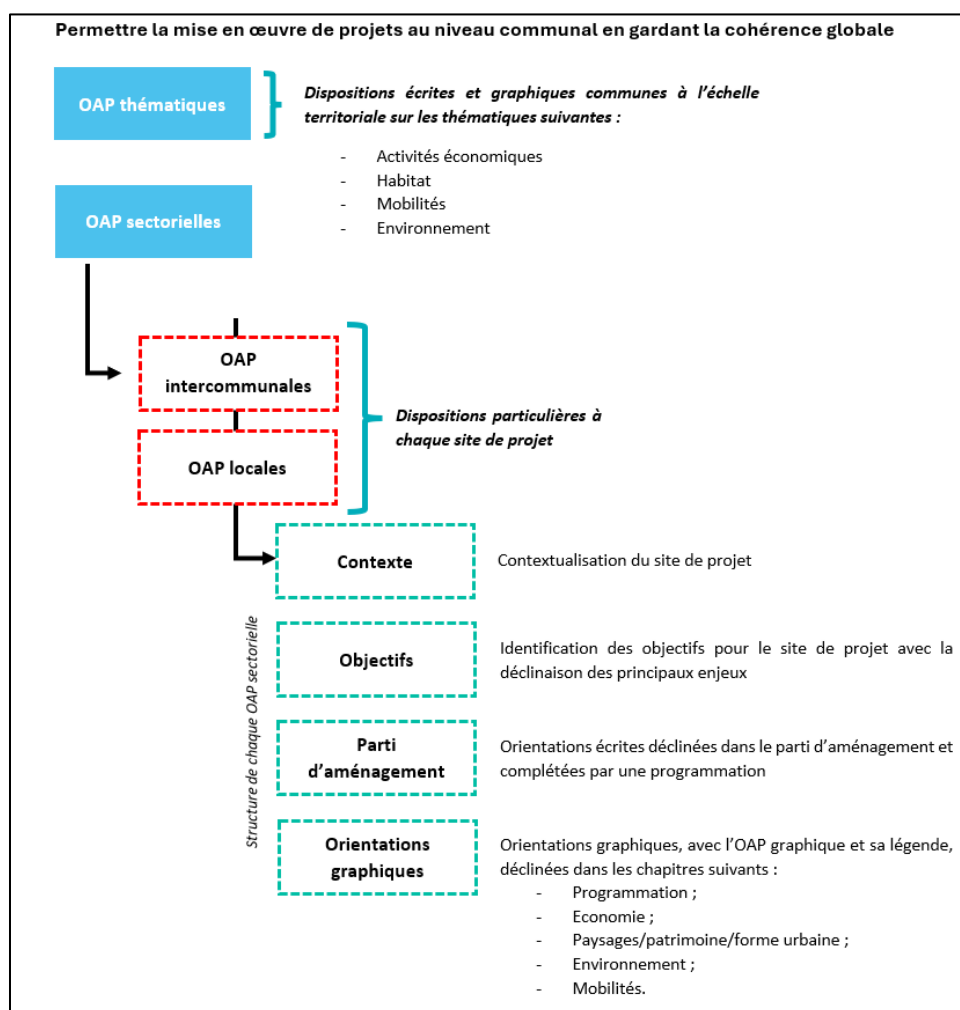
Pour accompagner la mise en œuvre des orientations du PADD, des OAP ont été définies, chacune répondant à des enjeux particuliers. Les orientations, ainsi que le dessin des OAP, sont construits en fonction des orientations du PADD et appuyés sur les éléments du diagnostic.



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi-HM de la Communauté urbaine de Caen la mer ont été définies conformément aux dispositions des articles L. 151-6 et 7 du Code de l'urbanisme. Elles visent à préciser les orientations du PADD :

- À l'échelle du territoire intercommunal sur des thématiques particulières (OAP thématiques) ;
- À l'échelle des secteurs de projet identifiés dans les zones urbaines et en extension de l'urbanisation (OAP sectorielles).

Dès lors, les orientations des OAP ont été élaborées dans un lien étroit avec celles portées par le PADD, suivant une logique d'échelles ayant pour objet de garantir une transcription adaptée des orientations du PADD, du secteur de projet au territoire dans son ensemble.



LES OAP THEMATIQUES

4 OAP thématiques ont été définies afin de traduire à l'échelle intercommunale les objectifs du PADD, dans le prolongement des enseignements identifiés par le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement :

- Habitat
- Mobilités
- Activités économiques
- Environnement

L'OAP *Activités économiques* vient préciser les obligations à respecter pour une meilleure qualité et durabilité de l'aménagement des zones d'activités économiques.

L'OAP *Environnement* décline les orientations de protection des trames, précise le tracé des corridors écologiques et inscrit les orientations sur la préservation du paysage et le développement de la nature en ville. Elle fixe également des orientations sur le développement des énergies renouvelables et de l'approche bioclimatique de la construction et de l'urbanisme.

Les volets Habitat et Mobilité du PLUi font chacun l'objet d'une OAP thématique qui sont ensuite déclinées en POA (Programme d'Orientations et d'Actions).

- L'OAP *Habitat* définit les orientations pour offrir un parc de logements adaptés sur le territoire, ainsi qu'un habitat durable et digne pour tous.
- L'OAP *Mobilités* décline les orientations en faveur de l'intermodalité, des conditions de stationnement et d'accessibilité.

Les OAP thématiques détaillent et traduisent les orientations du PADD et les éléments des politiques publiques sectorielles. Elles sont opposables aux demandes d'autorisation au titre du droit des sols, dans un rapport de compatibilité (voir dossier complet du PLUi-HM).

LES OAP SECTORIELLES

147 OAP (orientations d'aménagement et de programmation) sectorielles ont été définies sur l'ensemble du territoire intercommunal (voir dossier complet du PLUi-HM).

Il s'agit des OAP dont l'échelle est la plus fine. Elles viennent traduire les orientations du PADD et décliner localement les principes d'aménagement et la programmation attendus pour chaque site ainsi que les orientations inscrites de manière globale dans les OAP thématiques.

Ces OAP sectorielles viennent définir l'aménagement et préciser la programmation attendue sur chaque site, ceci dans une perspective de modération de la consommation d'espace et d'une intégration urbaine, paysagère et fonctionnelle qualitative. Les OAP sectorielles encadrent plus ou moins fortement les projets, en fonction du niveau de détails des études engagées, de la temporalité de mise en œuvre souhaitée (à court, moyen ou long terme) et de la maîtrise foncière du secteur. Les périmètres des OAP peuvent être limités à l'échelle d'un quartier sur une ou plusieurs communes membres, d'Une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), d'un îlot.

Les OAP viennent compléter le dispositif réglementaire écrit et graphique sur les secteurs de projet (principalement en zones UP ou 1AU). Elles sont opposables aux demandes d'autorisation au titre du droit des sols, dans un rapport de compatibilité.

Le choix et la délimitation des secteurs de projet se basent sur :

- Une actualisation des projets engagés par les communes en fonction :
 - De l'évolution des volontés et ambitions communales par rapport au PLU en vigueur,
 - D'un questionnaire des orientations inscrites au regard du PADD du PLUi-HM,
 - De l'état d'avancement des secteurs de projet ciblés dans les PLU communaux.
- Une définition de nouveaux projets issus :
 - De la stratégie foncière réalisée pendant le temps du PLUi-HM,
 - Des études urbaines engagées par les communes.

La légende et la symbologie des orientations cartographiques des OAP sectorielles ont été harmonisées. Les orientations écrites ont été restructurées afin d'avoir un cadre

commun. En effet, les OAP des PLU communaux avaient des niveaux de précision ou d'écriture différents selon les communes. Il est alors apparu nécessaire d'harmoniser graphiquement les cartographies pour faciliter la lecture des OAP de manière transversale et obtenir une cohérence d'ensemble.

Cette légende s'organise en cinq catégories :

- **Programmation**
- **Économie**
- **Paysages/Patrimoine/Forme urbaine**
- **Environnement**
- **Mobilités.**

Dans cette perspective, un socle commun a été défini pour cadrer les informations présentes dans toutes les OAP. Il est développé de la manière suivante :

- **Contexte**, qui entend mettre en avant le contexte urbain dans lequel se place le site de projet, ainsi que sa localisation,
- **Objectifs**, qui rappellent les enjeux principaux et les objectifs généraux poursuivis par l'OAP et met en valeur la pertinence de définition de l'OAP sur le site,
- **Parti d'aménagement**, qui entend mettre en valeur les attentes concernant particulièrement l'accessibilité de l'opération et précise les éléments de qualité urbaine et architecturale attendus,
- **Programmation**, qui cible les principaux éléments de programme fixés sur le site de projet, notamment en termes de mixité fonctionnelle et/ou de l'habitat.

Des enjeux intercommunaux à vocation patrimoniale notamment sont également ressortis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM.

Les OAP sectorielles apportent une complémentarité au règlement essentielle afin de traduire les projets de chaque commune sur des enjeux qualitatifs dans un rapport de compatibilité et non de conformité. Les OAP sectorielles précisent notamment :

- La programmation attendue dans le cadre des opérations envisagées ;
- L'échéancier de réalisation du projet dans la temporalité du PLUi-HM ;
- Les principes de circulation tels que les accès à créer et les liaisons douces à créer ou relier au projet ;
- Les éléments de patrimoine naturel ou bâti à protéger ou à réhabiliter à une échelle plus fine ;
- L'application au sein du périmètre de projet des grands principes de l'OAP thématique concernant l'insertion paysagère, la préservation ou la création d'espaces fonctionnels supports de biodiversité, et la création de lisières arborées en limite des espaces agricoles et naturels.

Certaines OAP contiennent des éléments prescriptifs (hauteur, emprise, implantation) lorsque le règlement est muet sur ces sujets afin de les adapter spécifiquement au projet.

Les Programmers d'Oriptions et d'Actions (POA)

Ils sont au nombre de 2 et portent sur les volets Habitat(H) et Mobilités (M) du PLUi-HM.

Les programmes d'orientations et d'actions Habitat et Mobilité font partie des pièces constitutives d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLH) et tenant lieu de plan de mobilité (PDM) instauré par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) en 2014. Ils complètent ainsi l'arsenal d'outils opérationnels du PLUi afin de mettre en œuvre le projet de territoire contenu dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), au même titre que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et que les règlements graphiques et écrits.

La spécificité du POA réside dans le fait qu'il « comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définis par le plan local d'urbanisme » (article L151-45 du Code de l'urbanisme) sans que ceux-ci n'aient d'implication en matière de droit du sol. En revanche, le POA Mobilités demeure opposable aux actes pris au titre de la police du stationnement et de la circulation, et aux actes et décisions relatifs à la voirie et à la gestion du domaine public routier.

Ces pièces confèrent également une dimension plus programmatique aux PLUi, le POA devant préciser pour chaque disposition les éléments de calendrier, de gouvernance ainsi que de coût permettant sa mise en œuvre, d'où la portée très opérationnelle du document.

LE POA HABITAT

Comme précisé à l'article L151-46 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire, qu'il « définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- Les objectifs d'offre nouvelle ;
- Les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées

d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

- Les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Les actions à mener en matière foncière permettant la réalisation du programme ;
- La typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible (...) ;
- Les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes des gens du voyage ;
- Les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- Les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;
- Les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle d'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles et l'adaptation des logements existants.

En outre, il comprend un cahier de programmation détaillant la répartition des logements à produire par commune et par type d'espace de l'armature urbaine.

Le POA Habitat est structuré de la manière suivante :

Orientations thématiques du PADD

Axe A : Développement de l'offre en logement et répartition

Orientation 1 / Développer une offre nouvelle de logements tenant compte des dynamiques démographiques et économiques

Orientation 2 / Organiser le développement de l'offre en logements dans une logique de proximité

Orientation 3 / Optimiser le potentiel de développement au sein des espaces déjà urbanisés

- Contribuer aux objectifs en matière de réduction de la consommation foncière en priorisant l'offre dans les espaces urbains déjà existants ;
- Mobiliser certains bâtiments existants pour le logement ;
- Accompagner les opérateurs pour développer des formes alternatives à la maison individuelle ;
- Affiner le travail sur la densité et l'acceptabilité des opérations ;
- Travailler notamment sur la sous-occupation.

Déclinées en fiches-actions

Pas de fiche-action spécifique dans le POA mais des objectifs chiffrés intégrés dans le POA ou les OAP

A.1. Mobiliser les outils de maîtrise du foncier

A.2. Engager une production de logements issue du recyclage immobilier

Axe B : Qualité des logements et résilience énergétique

Orientation 1 / Soutenir des modes de production innovants

- Accompagner des modes de production de logements innovants ;
- Accompagner les habitants à l'acceptation de nouvelles formes urbaines ;
- Encourager les constructions adaptables ou réversibilité ;
- Favoriser un accès à un extérieur.

Orientation 2 / Accélérer la rénovation énergétique du parc de logements

- Accélérer la rénovation énergétique du parc privé de logements anciens (1950-1980) ;
- Sensibiliser les propriétaires aux enjeux de la rénovation ;
- Renforcer l'accompagnement de la rénovation énergétique du parc social ;
- Accompagner la mise en œuvre des évolutions réglementaire ;
- Une attention particulière devra être portée aux copropriétés.

Orientation 3 / Préserver et/ou conforter le cadre de vie des habitants

- Renforcer l'acceptation des projets de logements en densification via un encadrement des divisions parcellaires ;
- Développer des formes urbaines intermédiaires ;
- Conserver et/ou créer des espaces de respiration.

B.1. Apporter aux ménages une information et un conseil neutres et gratuits

B.2. Accompagner la rénovation des logements privés et sociaux

B.3. Identifier et mettre en place des actions ciblées de rénovation

B.4. Impulser une dynamique de production d'un habitat sobre et durable

Axe C : Parcours résidentiel et accès au logement

Orientation 1 / Proposer une offre de logements attractive pour les familles

Orientation 2 / Développer un parc de logements adapté à tous les types de ménages et fluidifier le parcours résidentiel

- Une offre de logements adaptée à toutes les étapes du parcours résidentiel et accessible financièrement.

Orientation 3 / Maîtriser les prix du foncier et favoriser l'accès à la propriété

- Mobiliser l'organisme de foncier solidaire ;
- Développer des outils de maîtrise foncière en lien avec la stratégie foncière et mettre en place des stratégies de limitation des coûts en lien avec la stratégie foncière.

Orientation 4 / Maintenir et équilibrer la part de logements sociaux pour répondre aux besoins et optimiser l'occupation du parc social

- Garantir la mixité sociale sur l'ensemble du territoire et favoriser la production de LLS dans les communes déficitaires et les pôles ;
- Renforcer l'équité sociale via une plus grande attractivité des quartiers à dominante sociale.

C.1. Accompagner l'accès à la propriété

C.2. Soutenir l'Organisme de Foncier Solidaire Caen la mer

C.4. Maintenir une offre locative privée

C.3. Proposer une offre locative abordable

C.5. Développer du logement social pour répondre aux besoins des ménages

C.6. Piloter la politique d'attribution des logements locatifs sociaux et l'information faite aux demandeurs

Axe D : Habitat des publics spécifiques

Orientation 1 / Répondre aux besoins des plus fragiles dans un contexte économique et social de plus en plus contraint

- Répondre aux besoins de l'ensemble des publics ;
- Accompagner la réponse aux besoins adaptés pour les Gens du Voyage ;
- Renforcer l'information auprès des publics en situation de handicap sur les possibilités d'adaptation des logements.

Orientation 2 / Adapter l'offre de logements au vieillissement

- Favoriser l'adaptation des logements ;
- Développer des solutions adaptées au vieillissement des populations pour fluidifier leurs parcours résidentiels ;
- Développer cette offre adaptée vers les centralités.

Orientation 3 / Répondre aux besoins spécifiques des jeunes

- Développer des solutions adaptées aux besoins des jeunes et communiquer sur les outils existants ;
- Accompagner les opérations innovantes ;

D.1. Développer une offre en logement et hébergement destinée aux plus fragiles

D.2. Mettre en œuvre l'accueil des gens du voyage

D.3. Accompagner les seniors et les personnes en situation de handicap dans l'accès au logement

D.4. Elaborer une stratégie collective pour favoriser le parcours résidentiel des seniors

D.5. Favoriser l'accès au logement des jeunes

D.6. Agir en faveur du logement des étudiants

Axe E : Mise en œuvre de la politique de l'habitat

E.1. Poursuivre l'observation et l'évaluation en continu de la politique de l'habitat

E.2. Renforcer les outils de gouvernance de la politique de l'habitat en lien avec le PLUi-HM

E.3. Renforcer la Maison de l'Habitat dans son rôle de « tiers de confiance » pour les ménages

E.4. Accompagner les communes dans la mise en œuvre du volet habitat du PLUi-HM

E.5. Mobiliser les outils réglementaires et les financements pour mettre en œuvre la politique de l'habitat

LE POA MOBILITES :

Comme précisé à l'article L151-47 du Code de l'urbanisme, le PLUi tenant lieu de PDM doit poursuivre les objectifs dévolus au PDM, c'est-à-dire qu'il « détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes.

Il vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité » (Article L.1214-1 du Code des transports).

En outre, il doit contribuer aux objectifs spécifiques vers lesquels doivent tendre les PDM inscrits à l'article L.1214-2 du Code des transports, à savoir :

1. Concilier les besoins de mobilité avec la protection de l'environnement et de la santé,
2. Renforcer la cohésion sociale et territoriale, notamment en améliorant l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite,
3. Améliorer la sécurité de tous les déplacements et catégories d'usagers à travers un partage équilibré de la voirie entre tous les modes,
4. Diminuer le trafic automobile et développer les usages partagés de l'automobile,
5. Développer les transports collectifs et moyens de déplacements les moins consommateurs d'énergie (vélo, marche),
6. Améliorer l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération ainsi que les mesures d'information sur la circulation,
7. Organiser le stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant des zones de stationnement payant ou réglementé, des emplacements réservés aux personnes handicapées, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités de stationnement des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures favorisant le stationnement des résidents et des véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage ou bénéficiant du label autopartage,
8. Organiser les conditions d'approvisionnement de l'agglomération pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, améliorer l'utilisation des infrastructures logistiques existantes et préciser la localisation des infrastructures et équipements à venir dans une perspective multimodale,
9. Améliorer les mobilités quotidiennes des personnels d'entreprises, des collectivités publiques et des élèves des établissements scolaires dans une perspective de report modal à travers le déploiement de plan de mobilité,

10. Organiser une tarification et une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes,

11. Réaliser, configurer et localiser des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou d'avitaillement à carburant alternatif.

Le même Code des transports précise que le POA doit également contenir les éléments suivants :

- Un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons,
- Une étude des modalités de financement du POA,
- Un calendrier de sa mise en œuvre,
- Une étude sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par les déplacements du territoire,
- Une annexe sur l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées,
- Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) existants sur le territoire en annexe du document.

Pour décliner de manière opérationnelle le projet d'organisation des déplacements à 2040 issu du PADD et les objectifs ambitieux de report modal (diminution de 40 % du trafic automobile au profit des modes alternatifs à la voiture), le POA mobilité décline les actions et mesures selon les six grands axes thématiques ci-dessous.

Axe A : L'accompagnement aux changements

La mobilité relève avant tout de comportements individuels des habitants du territoire en fonction des possibilités qui s'offrent à eux. Pour permettre un report modal massif et durable, il est primordial de pouvoir agir auprès des différents publics pour faire connaître les différentes solutions pour se déplacer dans la Communauté Urbaine mais aussi faciliter l'usage des modes alternatifs et accompagner les ménages et les entreprises dans ces changements de comportements de mobilité.

Axe B : Une ville à hauteur du piéton

Premier mode alternatif à la voiture, la marche est le moyen le plus ancien et le moins coûteux pour se déplacer. Ce deuxième axe vise à faciliter la marche en redonnant toute sa place au piéton dans la ville.

Axe C : Une culture du vélo en ville comme en campagne

Au cours des dernières années, l'usage du vélo comme moyen de déplacement s'est normalisé sous l'effet d'une politique de développement de l'infrastructure et d'un développement fort du vélo à assistance électrique qui a permis de faciliter son usage. Le POA mobilité vise à amplifier ce phénomène en construisant un « écosystème » complet autour du vélo, basé notamment sur la construction d'un

réseau sécurisé et hiérarchisé ainsi que la mise en place d'un bouquet de services, pour en faire un moyen de déplacement majeur sur l'ensemble du territoire de Caen la mer.

Axe D : Un système de transports collectifs performant adapté à l'armature territoriale

Les transports collectifs permettent de répondre avec efficacité à des besoins de mobilité sur des distances longues. Cantonnés autrefois à un public de captifs (jeunes, personnes âgées, etc.), ils doivent pouvoir être une solution pour toute la population de l'agglomération caennaise. Mais les systèmes les plus lourds (ferroviaire notamment) nécessitent une certaine massification des flux. Le POA mobilité, dans l'axe D, vise ainsi à décliner le système de transports collectifs le plus adapté selon le type de territoire, en fonction de sa densité, des besoins de mobilité et des distances à parcourir.

Axe E : Un usage optimisé de l'automobile

Premier mode de déplacement sur le territoire, en net recul durant la dernière décennie, le POA mobilité vise à réduire son emprise et son empreinte environnementale par une meilleure organisation de son usage (voirie, stationnement, usage partagé, intermodalité) lorsqu'il s'agit de la solution de mobilité la plus pertinente.

Axe F : Une logistique urbaine plus durable

La logistique de proximité participe à l'économie du territoire, mais a un réel impact sur le cadre de vie, la population et sur l'usage des réseaux viaires. D'organisation majoritairement privée, le POA mobilité vise à faciliter et accompagner le développement d'une logistique plus durable auprès des acteurs locaux.

Le plan de zonage et le règlement écrit

Le règlement, tel que défini à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme est constitué de deux documents distincts :

- Le document graphique (plan de zonage), identifiant les différentes zones et outils mis en place sur le territoire. Il a été découpé en 56 plans (à l'échelle des communes membres et des communes historiques en cas de commune nouvelle) afin de faciliter la lisibilité des plans. Un atlas des risques s'appliquant sur le territoire est présent dans les documents graphiques du PLUi-HM.
- le document écrit, qui précise pour chaque zone et pour chaque terrain couvert par le PLUi-HM, les règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

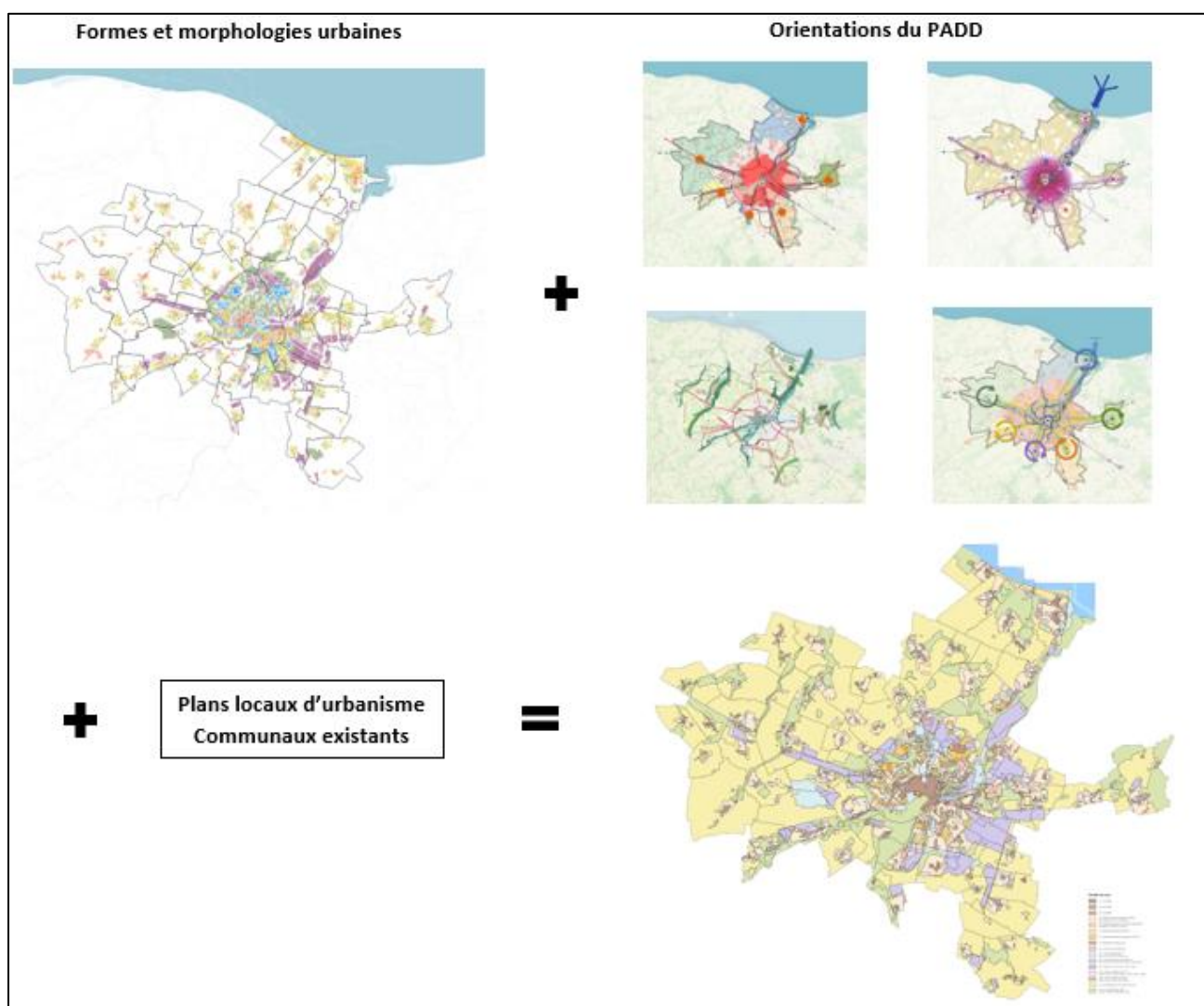
Il traduit réglementairement et spatialement le projet de développement de territoire exprimé par la collectivité dans le PADD et s'applique sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Voir le règlement écrit et le zonage du dossier d'enquête publique du PLUi-HM

Le découpage du territoire en différentes zones

L'élaboration du plan de zonage du PLUI-HM résulte de plusieurs objectifs :

- La volonté de préserver la finesse des délimitations de zones au sein des PLU existants, tout en proposant une nomenclature de zonage commune à l'ensemble du territoire. Cette harmonisation des zonages vise à garantir une certaine lisibilité du territoire, de son organisation, des morphologies existantes et souhaitées ;
- La prise en compte des singularités du territoire et des particularités de chaque commune membre ;
 - La prise en compte des grands projets urbains en cours.



Ont été définies :

LES ZONES URBAINES :

Les zones U1 à U3 forment des **centralités** déclinées selon le niveau de densité et de mixité fonctionnelle :

- **La zone U1** regroupe les centres-villes ainsi que les tissus de faubourgs des communes membres de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Ouistreham et Mondeville, constitués, présentant une large mixité des fonctions et accueillant notamment des équipements d'ampleur intercommunale. Les centres présentent en outre une grande richesse patrimoniale.
- **La zone U2** regroupe les différents centres du territoire. Le bâti le plus souvent marqué par une implantation à l'alignement de la voie et d'au moins une limite séparative latérale (le plus souvent deux). Ces secteurs accueillent une certaine mixité de fonctions, avec notamment des commerces, équipements de proximité, et de petites entreprises artisanales et de services. Les centres présentent également une grande richesse patrimoniale.
- **La zone U3** regroupe les anciennes centralités et/ ou hameaux anciens des communes. Les constructions sont souvent implantées sur au moins une limite séparative latérale et parfois à l'alignement de la voie. Ils présentent une richesse souvent liée au patrimoine agricole.

Les zones U4 à U9 forment les secteurs à **dominante résidentielle**, également déclinées selon la densité et la forme urbaine :

- **La zone U4** regroupe l'ensemble des zones résidentielles à dominante de maisons individuelles (à l'exception des cités jardins/maisons ouvrières à caractère patrimonial classées en U5 et de la zone balnéaire classée en U6). Ces secteurs, peuvent présenter des formes urbaines très variées allant d'organisations très structurées et une architecture homogène à une implantation diffuse et une architecture hétérogène. Les différents sous-secteurs permettent de définir des règles correspondant au degré d'évolution dégressif souhaité pour la zone résidentielle considérée (d'évolution soutenue à très faible évolution) :
 - **U4a** : résidentiel intermédiaire ;
 - **U4b** : résidentiel organisé, individuel et dense ;
 - **U4c et U4c1** : résidentiel organisé, individuel et de densité modérée ;
 - **U4d** : résidentiel spontané, individuel et de faible densité ;
 - **U4e** : résidentiel spontané, individuel, de faible densité et de faible évolution.
- **La zone U5** correspond à des secteurs d'habitat individuel groupés et organisés qui présente une dimension patrimoniale (cité-jardin et maisons ouvrières, suédoises...).
- **La zone U6** correspond à des secteurs résidentiels de type balnéaire situés sur le littoral. L'aspect patrimonial de ces secteurs induit une préservation du bâti patrimonial, mais aussi de la forme urbaine caractéristique des fronts de mer

balnéaires. La zone a pour vocation à accueillir essentiellement de l'habitat, mais peut également potentiellement accueillir de petites activités commerciales/services ou touristiques.

- **La zone U7** regroupe les secteurs résidentiels à dominante d'habitat collectif.
 - **U7a** : Le secteur a été créé pour les collectifs implantés sur des îlots dit « fermés » avec bande de constructibilité.
- **La zone U9** correspond à des secteurs exclusivement résidentiels présentant un bâti ancien rural ou situé en milieu rural (hameau...). Ces secteurs présentent souvent un caractère patrimonial. La zone a pour vocation à accueillir essentiellement de l'habitat, mais peut également potentiellement accueillir de petites activités artisanales ou agricoles.

Les zones U10 et UP regroupent les **secteurs de projet** et de **renouvellement urbain** :

- **La zone U10** a vocation à permettre une évolution du bâti existant vers du renouvellement urbain pouvant s'accompagner d'une augmentation de la densité bâtie (implantation, hauteur, emprise) en vue de requalifier des quartiers vieillissants ou ayant une position stratégique aux abords des axes structurants, en entrée de ville, etc.
- **La zone UP** correspond aux secteurs de projet en zone urbaine faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les OAP et le règlement sont complémentaires. Si le règlement est muet, c'est l'OAP qui vaut règlement. Elle comprend 3 secteurs :
 - **UP1** : pour des secteurs de projet comprenant une hauteur différente de la règle générale fixée en zone UP
 - **UP1a, UP1b et UP1c** : pour des secteurs de projet comprenant une hauteur et une emprise différente de la règle générale fixée en zone UP
 - **UP2** : pour des secteurs de projet comprenant une implantation, une hauteur différente de la règle générale fixée en zone UP

Les zones U11 et U12 sont **fonctionnelles**, elles répondent à une spécialisation de l'affectation du sol.

- **La zone U11** regroupe l'ensemble des grands secteurs d'équipement des communes. Cette zone aura pour but d'accompagner les évolutions nécessaires des équipements en fonction des besoins identifiés par un règlement souple et adapté. **3 secteurs** sont créés en fonction du type d'équipements :
 - **U11a** : Equipements publics ;
 - **U11c** : Infrastructures (ports, aéroports) ;
 - **U11d** : Aire d'accueil des gens du voyage.
- **La zone U12** regroupe les **zones d'activités économiques** de la communauté urbaine. Ces secteurs présentent des caractéristiques différentes en fonction du type d'activités accueillies et des besoins des entreprises présentes. Le dispositif réglementaire aura pour but d'accompagner les besoins des entreprises actuelles et à venir de manière adaptée en fonction des différents

types d'activités et zones d'activités présentes, dans le cadre d'une amélioration générale de l'environnement urbain et paysager des zones d'activités. La zone U12 est déclinée en **5 secteurs selon la spécificité de la zone d'activités** :

- **U12a, U12a1 et U12a2** : Mixité d'activités économiques (commerciales, industrielles et artisanales et bureaux) ; possibilité d'implantation d'habitat en U12a2 ;
- **U12b** : Activités économiques tournées vers les commerces ;
- **U12c** : Activités industrielles et artisanales ;
- **U12d** : Activités liées au tourisme ;
- **U12e** : Sites de production d'énergies, notamment renouvelables.

LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES :

- **La zone A** regroupe les grands espaces dédiés à l'agriculture sur le territoire. Elle comprend des secteurs de taille et de capacité limitées pour des occupations spécifiques liés à des constructions existantes en zone A ou des projets. 5 types de STECAL sont définis pour :
 - L'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (**Aenr**),
 - L'accueil des gens du voyage (**Agdv**),
 - Des projets limités d'implantation de nouveaux logements (**Ah**),
 - Des secteurs d'activités économiques existants ou futurs liés à un développement de l'activité économique (**Ai**),
 - Des équipements d'intérêt collectif et/ou touristique (**At**).
- **La zone N** regroupe les grands espaces naturels du territoire. Elle comprend des secteurs de taille et de capacités limitées pour des occupations spécifiques liées à des constructions existantes en zone A ou des projets. 9 types de STECAL sont définis pour :
 - Les cimetières (**Nc**),
 - Les carrières en exploitation (**Nca**),
 - Les équipements et d'installation d'intérêt collectif (**Ne**),
 - L'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (**Nenr**),
 - L'accueil des gens du voyage (**Ngdv**),
 - L'hébergement touristique (**Nh1 et Nh3**),
 - L'hébergement (**Nh2**),
 - Les secteurs spécifiques soumis à la loi Littoral et à son espace remarquable du littoral (**Nl et Ner**),
 - Des équipements d'intérêt collectif et/ou touristique (**Nt**).

LES ZONES A URBANISER :

- **La zone 1AU** regroupe les secteurs destinés à être urbanisés à court/moyen termes. Elle comprend des zones à urbaniser à vocation dominante :
 - D'activités économiques (**1AUa**),

- D'équipements d'intérêt collectif (**1AUe**),
 - D'habitat (**1AUh**),
 - Mixte (équipement, activités économique, habitat...) (**1AUm**).
- **La zone 2AU** regroupe les secteurs destinés à être urbanisés à long terme. Elle est fermée à l'urbanisation.

Elle comprend des zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante :

- D'activités économiques (**2AUa**),
- D'équipement d'intérêt collectif (**2AUe**),
- Industrielle (**2AUi**),
- D'habitat (**2AUh**),
- Mixte (**2AUm**).

Les règles écrites associées dans les zones urbaines :

Concernant les zones ayant pour vocation d'accueillir essentiellement de l'habitat (U1 à U10), les règles ont été construites et partagées avec les élus pour permettre une évolution du bâti dans la continuité de l'existant, en fonction de leur forme bâtie, de leur densité et du degré d'évolution souhaités. En effet, les destinations autorisées et interdites ainsi que les règles d'implantation et de gabarit ont été élaborées de manière à conforter les situations existantes tout en laissant la possibilité d'une évolution (forte ou plus modérée) de ces espaces urbains. Cette organisation traduit les orientations du PADD. (voir plan de zonage du PLUi-HM).

Par ailleurs, au vu des enjeux identifiés dans le PADD, des règles ont été construites et partagées avec les élus pour permettre une certaine souplesse dans les zones d'équipement (U11) afin de ne pas bloquer de potentiels projets d'intérêt général.

Concernant les activités économiques (U12), les règles sont également souples afin de, conformément au PADD, pérenniser et développer les activités porteuses et créatrices d'emplois (industrie, artisanat...).

Les destinations autorisées et interdites ainsi que les règles d'implantation et de gabarit ont été élaborées de manière à conforter les situations existantes, tout en laissant la possibilité de développer les équipements ou les activités. Cela traduit les orientations du PADD.

Une volonté de préserver les espaces naturels et agricoles tout en prenant en compte l'existant :

La zone A est délimitée pour les espaces agricoles. Cette zone dispose de droits à construire très limités afin de préserver les espaces agricoles du territoire. Une reconnaissance de l'existant entend permettre une évolution maîtrisée du bâti existant et des besoins identifiés, notamment pour l'activité agricole. Seuls les STECAL, limitativement définis, permettent une constructibilité nouvelle autre qu'à destination agricole en zone A.

La zone N concerne tous les espaces naturels du territoire (littorale, marais, forêt et bois, vallées...) Cette zone dispose de droits à construire très limités afin de préserver les espaces naturels du territoire. Une reconnaissance de l'existant entend permettre

une évolution maîtrisée du bâti existant et des besoins identifiés. Seuls les STECAL, limitativement définis, permettent une constructibilité nouvelle en zone N.

Les règles sont encore plus rigoureuses sur le littoral en conformité avec le Code de l'urbanisme.

Les zones de projet (UP / 1AU)

Les zones de projet dans l'urbain (UP) et en extension de l'urbanisation (1AU) font l'objet d'OAP sectorielles. Les règles sont relativement souples mais contiennent des invariants garant d'une intégration urbaine et paysagère de qualité (implantation en retrait, règle de transition entre secteur de projet et l'existant, hauteur maximale, part minimale d'espaces verts de pleine terre obligatoire)

Les dispositions réglementaires spécifiques :

Afin de compléter les dispositions réglementaires des différentes zones, plusieurs prescriptions spécifiques ont été définies. Elles permettent de consolider de manière localisée la transcription des orientations du PADD dans le règlement et le zonage et de mettre en œuvre des outils spécifiques prévus par le Code de l'urbanisme. Ces dispositions permettent également de localiser des orientations développées dans les OAP.

Les prescriptions spécifiques peuvent être regroupées en plusieurs thématiques, qui seront déclinées ci-après :

1. Les prescriptions ayant trait à la protection de la biodiversité : notamment des trames verte et bleue et des transitions paysagères (Espace boisés classés, espaces paysager protégés...),
2. Les prescriptions d'ordre patrimonial et de paysage (bâtiment protégé, ensemble remarquable, cônes de vue...),
3. L'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle,
4. Les emplacements réservés,
5. La mixité sociale,
6. La mixité fonctionnelle,
7. Le stationnement,
8. Les restrictions d'occupation des sols et de destination (lié à la présence de risques ou nuisances),
9. Les implantations particulières,
10. Les secteurs de hauteur spécifique,
11. Les prescriptions liées à la prise en compte de la loi Littoral.

Le règlement écrit est composé de 6 parties :

1. Introduction
2. Dispositions générales
3. Dispositions écrites et graphiques communes à toutes les zones
4. Dispositions particulières à chaque zone
5. Dispositions particulières sur le traitement des clôtures
6. Lexique

Les dispositions communes écrites et graphiques et les dispositions particulières par zone reprennent les mêmes chapitres que la structure du règlement inscrite dans le code de l'urbanisme à savoir :

1. Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités
2. Volumétrie et implantation des constructions
3. Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
5. Stationnement
6. Equipements et réseaux

et ce, afin de faciliter la lecture et l'instruction du règlement du PLUi-HM.

Les annexes

Celles-ci sont organisées en 3 parties :

1. Annexes des servitudes
2. Annexes sanitaires
3. Annexes informatives

Elles reprennent les annexes obligatoires définies dans les articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme, une liste synthétique des annexes présentes dans le dossier du PLUi-HM au regard du Code de l'urbanisme est intégrée dans le dossier.

4-Correction d'erreur matérielle apportée au dossier d'enquête publique

Règlement écrit : Pièce 5.4 – Dispositions écrites particulières applicables par zone :
Erreur matérielle de mise en forme sur le dossier arrêté, corrigée sur le **bandeau de la zone UP de la page 107 à 113 de la pièce du dossier d'enquête publique (zone « UP » et non « zone U12 »** comme indiqué par erreur).

5-Mentions des textes qui régissent l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme :

L'enquête publique s'insère entre l'arrêt du projet et l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH et PDM. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (L153-43 du code de l'urbanisme).

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation :

À l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur pourra être approuvé par le conseil communautaire.

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18) du code de l'environnement

- Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)

○ Article L123-1

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

o [Article L123-2](#)

Modifié par LOI n°2025-1129 du 26 novembre 2025 - art. 2

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

-des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'Prévisualiser : article L. 122-1-1 article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'Prévisualiser : article L. 181-10-1 article L. 181-10-1 ;

-des projets de zone d'aménagement concerté ;

-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

-des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'Prévisualiser : article L. 122-1 article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'Prévisualiser : article L. 123-19 article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

-des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

-des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'Prévisualiser : Code de l'environnement - art. L123-19-11 (V) article L. 123-19-11 du présent code ;

-des projets de réalisation de logements situés dans une commune figurant sur la liste mentionnée au I de l'Prévisualiser : article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la Prévisualiser : loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'Prévisualiser : article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la

réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération ou d'un projet de cette opération ou d'un projet de logements situé dans une commune figurant sur la liste mentionnée Prévisualiser : e au I de au I d e l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

- Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

o [Article L123-3](#)

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité

publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

- [Article L123-4](#)

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut-être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article Prévisualiser : L. 123-15L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

- [Article L123-5](#)

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

- [Article L123-6](#)

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L.

123-2L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

○ Article L123-7

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article Prévisualiser : L. 123-1L. 123-1 , à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

○ Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée

conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

o [Article L123-9](#)

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

o [Article L123-10](#)

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où

ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

o Article L123-11

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

o Article L123-12

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

o Article L123-13

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

- I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

○ [Article L123-14](#)

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#). A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

○ [Article L123-15](#)

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la

demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article: L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

○ Article L123-16

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire

enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi

○ Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

○ Article L123-18

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement